

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral
portant décision suite à un examen au cas par cas**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 autorisant la société SOVEN à exploiter une installation de stockage, broyage et criblage de déchets de bois sur le territoire de la commune de SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS – 53 chemin de la pierre blanche – ZI de Pollet ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 23 décembre 2013 à la SASU VALOBOIS ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 30 mai 2017 à la SAS SOVEN ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 22 octobre 2020 à la SAS PAPREC GRAND EST ;
- VU la demande d'examen au cas par cas, déposée par la SAS PAPREC GRAND EST le 25 août 2021, considérée complète et publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Ain, relative au projet de mise en œuvre d'une nouvelle activité de traitement de déchets non dangereux de bois (245 t/j) sur son site existant de SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS, relevant de la rubrique n° 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet, objet de la demande susvisée, consiste en une modification d'un site existant qui relève de la rubrique 1 – Installations classées pour la protection de l'environnement du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas et qu'il consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L.181-1, L.512-7, L.555-1 et L.593-7, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article L.171-8. Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'autorité mentionnée à l'article L.171-8 du code de l'environnement est le préfet de département ;

CONSIDÉRANT la nature du projet qui consiste à mettre en œuvre une activité de traitement de déchets non dangereux de bois dont les caractéristiques sont supérieures à plus de 1 fois le seuil d'autorisation de la rubrique ICPE n°2791 (10 tonnes/jour) et que, par conséquent, ce projet est soumis, au titre de la rubrique 1 de la nomenclature évaluation environnementale figurant dans l'annexe de l'article R.122-2, à examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit de nouvelles activités répertoriées sous les rubriques 2517, 2713 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, toutes non-classées ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est déjà autorisé par arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 à exploiter des installations répertoriées sous les rubriques 1532 et 2260 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à augmenter le volume de stockage de bois relevant de la rubrique 1532, passant de 27 100 m³ à 33 945 m³ ;

CONSIDÉRANT que l'établissement relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1532, suite à la modification apportée à la nomenclature des installations classées par le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2260, suite à la modification apportée à la nomenclature des installations classées par le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la puissance des installations de broyage de 650 kW reste inchangée ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées n'engendrent pas de modification du mode d'exploitation, ne nécessitent pas d'extension et ne nécessitent pas la construction d'un nouveau bâtiment ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées ne conduisent pas à la soumission de l'établissement à la réglementation IED ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

- DÉCIDE -

Article 1 :

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'examen au cas par cas déposé le 25 août 2021, le projet de modifications des conditions d'exploitation de son établissement de SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS présenté par la SAS PAPREC GRAND EST, visant à mettre en œuvre une nouvelle activité de traitement de déchets non dangereux de bois d'une capacité de 245 t/j, ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles L.122-1.IV et R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à la SAS PAPREC GRAND EST et publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 septembre 2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,


Arnaud GUYADER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours gracieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R.122.3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le recours de délai contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Le recours administratif ou le RAPO doit être adressé auprès de madame la Préfète de l'Ain.

Le recours contentieux doit être adressé auprès du Tribunal administratif de Lyon.